



DECISION N° 2022-600

**Fourniture et intégration de solutions de téléphonie
d'entreprise multimarques, des applications
connexes ainsi que la réalisation de services
connexes et prestations associées**

Direction du Numérique

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

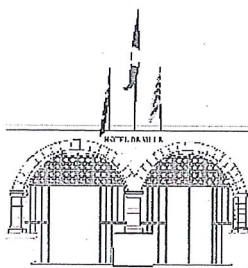
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT Adjoint.

Vu la convention de services d'achats par laquelle la Ville de Perpignan demande au GIP RESAH, agissant en tant que centrale d'achat, de procéder pour son compte aux opérations d'attribution du marché subséquent à l'accord-cadre n°2021-047-005 « Fourniture et intégration de solutions de téléphonie d'entreprise multimarques, des applications connexes ainsi que la réalisation de services connexes et prestations associées ».

Considérant qu'au terme de la consultation organisée par le RESAH en application de l'article R2162-9 du Code de la Commande Publique, il convient de conclure un marché subséquent avec la société ORANGE SA.

Les bons de commandes seront émis par la Ville de Perpignan et seront notifiés au titulaire du marché subséquent au fur et à mesure de la survenance des besoins.

DÉCIDE



Article 1er :

De retenir l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la société ORANGE SA sise 111, quai du président Roosevelt - 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Le présent marché subséquent prend la forme d'un accord-cadre sans minimum et un maximum de 1.200.000 € HT pour la Ville de Perpignan.

Article 2 :

Le présent marché subséquent est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification et il est reconductible par tacite reconduction 3 fois sans que la durée totale du présent marché ne puisse excéder 4 ans.

Les modalités d'exécution et de règlement du présent marché subséquent ainsi que les modalités de variation des prix sont fixées au Cahier des Clauses Spécifiques (CCS).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services ;
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services ;
Monsieur le Receveur Municipal ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 18 JUIL. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20220718-159454-A0-1-1

Accusé reçu le : 18 JUIL. 2022

Affiché le : 18 JUIL. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

